



2026/ 88 ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'UN DÉBIT TEMPORAIRE
ASSOCIATION « ASSOCIATION DES ÉCOLES NOËL BERNARD »

Le Maire de la commune de BÉGARD ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 18/09/2026 ; présentée par Madame Annaelle Crechdu, Présidente de l'association « ASSOCIATION DES ÉCOLES NOËL BERNARD » ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association « ASSOCIATION DES ÉCOLES NOËL BERNARD » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe, le 17/10/2026 de 16h30 à 01h00, à l'adresse : salle de la MJC, 17 rue de Guingamp 22140 BEGARD, à l'occasion de l'organisation d'un loto.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture et de fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4- Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de gendarmerie et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame

Annaelle Crechdu, Présidente de l'association « ASSOCIATION DES ÉCOLES NOËL BERNARD ».

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

La notification à l'intéressé-e le :

22 SEP 2026

La publication sur le site internet, à compter du :

22 SEP 2026

Acte original consultable au secrétariat général

Mairie de Bégard

Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BÉGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter sa publication et/ou de sa notification.

**Fait à Bégard, le 18
septembre 2026**

Le Maire,
Gildas HERVÉ

